

INFORMATION ACCES SITES JUDICIAIRES

Cour d'appel et tribunal judiciaire de Rouen

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1400 et de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, les conditions d'accès au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rouen sont limitées aux personnes suivantes :

- personnes travaillant dans les locaux,**
- auxiliaires de justice, forces de sécurité intérieure, interprètes, jurés d'assises et assesseurs non professionnels,**
- personnes munies d'une convocation, justifiant d'un rendez-vous au SAUJ ou à l'accueil, d'une invitation ou une autorisation émanant de l'autorité judiciaire**
- journalistes,**
- personnes accompagnant une personne convoquée ou justifiant d'un rendez-vous, faisant état d'une situation particulière**

Le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil.